

FPCI PICTURE INVEST RÉGIME FISCAL APPLICABLE AUX PORTEURS DE PARTS D'UN FPCI

L'attention des porteurs de parts est attirée sur le fait que les informations contenues dans la présente section ne constituent qu'un simple résumé indicatif et non exhaustif du régime fiscal applicable aux porteurs de parts du fonds FPCI Picture Invest (le « **Fonds** »). Chaque porteur de parts devra étudier sa situation particulière avec son conseil fiscal habituel et notamment les conséquences fiscales, en France ou dans son pays de résidence, de la souscription, de l'acquisition, de la détention, du rachat ou de la cession des parts du Fonds. Le régime fiscal décrit ci-après correspond au régime en vigueur en France à la date du présent document, tel qu'interprété par l'administration fiscale dans sa doctrine administrative publiée et tel qu'appliqué, à notre connaissance, par les tribunaux français. Ce régime est susceptible d'être modifié par de prochaines évolutions législatives ou réglementaires qui pourraient avoir un effet rétroactif. Ce descriptif ne traite pas des conséquences fiscales en matière d'impôt sur la fortune ou des droits de donation ou de succession.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence et notamment, le cas échéant, aux dispositions de la convention fiscale signée entre la France et leur Etat de résidence.

Le présent descriptif repose sur les hypothèses suivantes :

- le Fonds est un fonds professionnel de capital investissement (« **FPCI** ») qui respecte les dispositions réglementaires prévues aux articles L. 214-159 et suivants du Code monétaire et financier (« **CMF** ») ;
- le Fonds remplit les conditions du quota d'investissement juridique tel que prévu aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du Code monétaire et financier (« **Quota Juridique** ») ;
- le Fonds remplit les conditions du quota d'investissement fiscal tel que prévu à l'article 163 *quinquies* B du Code général des impôts (« **Quota Fiscal** ») ;
- le Fonds remplit les conditions du quota d'investissement prévu pour l'application du mécanisme de emploi détaillé au d. du 2° du I. de l'article 150-0 B ter du CGI. (« **Quota d'Investissement Remploi** ») ; et
- les sociétés sous-jacentes dans lesquelles investit le Fonds ne sont pas des entités à prépondérance immobilière en France pour les besoins des règles fiscales françaises.

1. PERSONNES PHYSIQUES RESIDENTES EN FRANCE

Lorsqu'un FPCI respecte le Quota Fiscal et ouvre droit, à ce titre, au régime fiscal de faveur (FPCI dit « fiscal »), deux régimes d'imposition sont susceptibles de s'appliquer :

- le régime de droit commun : il s'applique lorsque les conditions permettant l'application du régime de faveur auquel ouvre droit un FPCI respectant le Quota Fiscal (exposées au 1.2 (a) ci-après) ne sont pas satisfaites (1.1) ;
- le régime fiscal de faveur : il s'applique lorsque les conditions permettant l'application de ce régime (exposées au 1.2 (a) ci-après) sont satisfaites (1.2).

1.1 Régime de droit commun

Le régime applicable est celui du fonds commun de placement (FCP). Les produits imposables entre les mains des porteurs de parts présentent, selon le cas, le caractère de revenus mobiliers ou de plus-values.

(a) Distribution des revenus du Fonds

Les revenus (dividendes et intérêts) redistribués par le Fonds constituent des revenus mobiliers taxables à l'impôt sur le revenu entre les mains des porteurs de parts, au titre de l'année de leur répartition en vertu de l'article 137 bis du code général des impôts (« CGI »). Ainsi, les porteurs de parts sont imposés sur les produits générés par le Fonds à la date de leur redistribution à leur profit, et non à la date de leur encaissement par le Fonds.

L'imposition est établie selon la nature propre à chaque catégorie de produits distribués.

En revanche, les produits capitalisés et non distribués constituent l'une des composantes de la valeur liquidative du Fonds et sont dès lors imposés selon le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières lors du rachat ou de la cession des parts, ou lors de la dissolution du Fonds (cf. § 1.1 (b) (ii) ci-après).

(i) Dividendes

Les dividendes encaissés par le Fonds et redistribués aux investisseurs personnes physiques sont soumis au prélèvement forfaitaire unique (« PFU ») ou, sur option globale du contribuable sur l'ensemble de ses revenus, au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers selon les règles applicables aux produits d'actions (avec, le cas échéant un abattement de 40 %) ⁽¹⁾.

Toutefois, avant d'être soumis au PFU ou, sur option globale, au barème progressif de l'impôt sur le revenu, ils font l'objet, sauf exceptions, d'un prélèvement à la source forfaitaire non libératoire de 12,8 %. Ils sont par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 18,6 %.

Le régime fiscal applicable est détaillé ci-après.

○ *Prélèvement forfaitaire non libératoire*

Les dividendes perçus par les porteurs de parts du Fonds sont soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8 %. Ce prélèvement est calculé sur le montant brut des produits distribués, sans déduction des frais et charges qui peuvent grever ce revenu.

Le prélèvement forfaitaire est un acompte d'impôt sur le revenu. Il est imputable sur l'impôt sur le revenu dû (PFU ou barème progressif) au titre de l'année au titre de laquelle il a été opéré et, en cas d'excédent, restituable. Ainsi, le prélèvement acquitté au cours de l'année N est imputable sur l'impôt sur le revenu dû en N+1 à raison des revenus perçus en N.

Les contribuables modestes peuvent toutefois demander à être dispensés du prélèvement. Sont considérés comme telles les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année est inférieur à 50.000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75.000 euros (contribuables soumis à une imposition commune).

¹ Le cas échéant et suivant son revenu fiscal de référence, l'investisseur personne physique peut également être soumis à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3 ou 4 % (CGI, art. 223 *sexies*), ainsi qu'à la contribution différentielle sur les hauts revenus visant à assurer une imposition minimale de 20% - cette dernière contribution étant applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 (CGI, art. 224).

- *Impôt sur le revenu*

- *PFU*

Les dividendes perçus par les porteurs de parts du Fonds sont en principe soumis au prélèvement forfaitaire unique de 12,8 % (soit une taxation globale de 31,4 % avec les prélèvements sociaux (cf. ci-après).

Comme mentionné ci-avant, le prélèvement forfaitaire non libératoire est toutefois imputable sur le PFU dû de sorte qu'en pratique, le porteur de part ne devrait pas supporter d'imposition supplémentaire.

- *Option pour le barème progressif*

Les contribuables y ayant intérêt peuvent toutefois opter pour l'imposition de leurs revenus de capitaux (dividendes, intérêts, plus-values) au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est globale et annuelle. En cas d'option, les dividendes perçus par les porteurs de parts sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, après application, le cas échéant, d'un abattement de 40 %. Cet abattement ne s'applique toutefois qu'aux revenus (i) distribués par les sociétés passibles de l'IS ou d'un impôt équivalent, (ii) ayant leur siège dans un Etat de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale comportant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, et (iii) résultant d'une décision régulière des organes sociaux compétents (CGI, art. 158-3, 2°).

Comme mentionné ci-avant, le prélèvement forfaitaire non libératoire est toutefois imputable sur l'impôt sur le revenu dû. Le cas échéant, si le montant du prélèvement forfaitaire non libératoire payé excède celui de l'impôt sur le revenu dû, l'excédent est restituable au contribuable.

- *Prélèvements sociaux*

Le montant des revenus distribués (avant, le cas échéant, application de l'abattement de 40 %) est également soumis aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS et prélèvement de solidarité) au taux global actuellement en vigueur de 18,6 % (soit une imposition globale de 31,4 % lorsque le PFU est applicable).

Les prélèvements sociaux sont précomptés par l'établissement payeur en même temps que le prélèvement forfaitaire non libératoire.

- (ii) *Intérêts*

Les intérêts encaissés par le Fonds et redistribués aux investisseurs personnes physiques sont soumis au PFU ou, sur option globale du contribuable sur l'ensemble de ses revenus, au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers selon les règles applicables aux produits de placement à revenu fixe ⁽²⁾.

Toutefois, avant d'être soumis au PFU ou, sur option globale, au barème progressif, ils font l'objet, sauf exceptions, d'un prélèvement à la source forfaitaire non libératoire de 12,8 %. Ils sont par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 18,6 %.

Le régime fiscal applicable est détaillé ci-après.

- *Prélèvement forfaitaire non libératoire*

Les intérêts perçus par les porteurs de parts du Fonds sont soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8 %. Ce prélèvement est calculé sur le montant brut des produits distribués, sans déduction des frais et charges qui peuvent grever ce revenu.

² Cf. note de bas de page n°1.

Le prélèvement forfaitaire est un acompte d'impôt sur le revenu. Il est imputable sur l'impôt sur le revenu dû (PFU ou barème progressif) au titre de l'année au titre de laquelle il a été opéré et en cas d'excédent restituable. Ainsi, le prélèvement acquitté au cours de l'année N est imputable sur l'impôt sur le revenu dû en N+1 à raison des revenus perçus en N.

Les contribuables modestes peuvent toutefois demander à être dispensés du prélèvement. Sont considérés comme telles les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année est inférieur à 25.000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 50.000 euros (contribuables soumis à une imposition commune).

- *Impôt sur le revenu*
- *PFU*

Les intérêts perçus par les porteurs de parts sont en principe soumis à un prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,8 % (soit une taxation globale de 31,4 % avec les prélèvements sociaux (cf. ci-après)).

Comme mentionné ci-avant, le prélèvement forfaitaire est toutefois imputable sur le PFU dû de sorte qu'en pratique, le porteur de parts ne devrait pas supporter d'imposition supplémentaire.

- *Option pour le barème progressif*

Les contribuables y ayant intérêt peuvent toutefois opter pour l'imposition de leurs revenus de capitaux (dividendes, intérêts, plus-values) au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est globale et annuelle.

Comme mentionné ci-avant, le prélèvement forfaitaire non libératoire est toutefois imputable sur l'impôt sur le revenu dû. Le cas échéant, si le montant du prélèvement forfaitaire non libératoire payé excède celui de l'impôt sur le revenu dû, l'excédent est restituable au contribuable.

- *Prélèvements sociaux*

Les intérêts sont également soumis aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS et prélèvement de solidarité) au taux global actuellement en vigueur de 18,6 % (soit une imposition globale de 31,4 % lorsque le PFU est applicable).

Les prélèvements sociaux sont précomptés par l'établissement payeur en même temps que le prélèvement forfaitaire non libératoire.

(b) Régime des plus-values

(i) *Plus-values réalisées par le Fonds*

Les plus-values réalisées par le Fonds ne sont pas imposées entre les mains des investisseurs au moment de leur réalisation tant qu'elles ne sont pas distribuées (voir ci-après), à la condition toutefois qu'aucune personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie ne possède plus de 10 % des parts du Fonds (CGI, art. 150-0 A III 2) ⁽³⁾.

(ii) *Plus-values réalisées par les porteurs de parts du Fonds*

Les plus-values résultant de la cession ou du rachat des parts du Fonds sont soumises au PFU ou, sur option globale du contribuable sur l'ensemble de ses revenus, au barème progressif de l'impôt sur le revenu selon le régime des plus-values sur valeurs mobilières ⁽⁴⁾.

³ BOI-RPPM-RCM-40-30 (publié le 25 mai 2023) n° 50.

⁴ Cf. note de bas de page n° 1.

Elles sont par ailleurs soumises aux prélèvements sociaux au taux de 18,6 %.

Le régime fiscal applicable est détaillé ci-après.

- *Impôt sur le revenu*
- *PFU*

Les plus-values résultant de la cession ou du rachat des parts du Fonds sont en principe soumises à un prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,8 % (soit une taxation globale de 31,4 % avec les prélèvements sociaux (cf. ci-après)).

- *Option pour le barème progressif*

Les contribuables y ayant intérêt peuvent toutefois opter pour l'imposition de leurs revenus de capitaux (dividendes, intérêts, plus-values) au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est globale et annuelle.

- *Prélèvements sociaux*

Les plus-values sont également soumises aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS et prélèvement de solidarité) au taux global actuellement en vigueur de 18,6 % (soit une imposition globale de 31,4 % lorsque le PFU est applicable).

(iii) *Distribution de plus-values par le Fonds*

Les FPCI sont autorisés à distribuer les plus-values de cession d'éléments d'actifs. Ces distributions sont soumises au régime de droit commun des plus-values sur valeurs mobilières (cf. § (ii) ci-avant) ⁽⁵⁾.

(iv) *Répartition d'actifs par le Fonds*

Les FPCI sont autorisés à distribuer une fraction de leurs actifs et ce, avant même l'expiration de la dernière période de souscription (CMF, art. L. 214-160, III). Ces distributions peuvent être réalisées en numéraire (elles correspondent alors au prix de cession des titres détenus par le Fonds, ou à une fraction de ce prix) ou, si le règlement le prévoit, en titres admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger.

Les répartitions portant sur une fraction des actifs du Fonds sont réputées constituer par priorité un remboursement d'apport non imposable ⁽⁶⁾ (CGI, art. 150-0 A II 7). L'excédent du montant des sommes ou valeurs distribuées sur le montant des apports, ou le prix d'acquisition des parts s'il est différent du montant des apports, est quant à lui soumis au régime de droit commun des plus-values sur valeurs mobilières (cf. § (ii) ci-avant).

1.2 Régime fiscal de faveur

(a) Conditions d'application

Les conditions pour bénéficier du régime fiscal de faveur sont les suivantes ⁽⁷⁾ :

⁵ CGI, art. 150-0 A II 7 bis.

⁶ Lors de la cession ou du rachat des parts du Fonds pour lesquelles le contribuable a perçu une distribution partielle d'actifs, la fraction exonérée lors de cette distribution vient en diminution du prix de souscription ou d'acquisition des parts concernées.

⁷ CGI, art 163 quinquies B.

- le porteur de parts doit prendre l'engagement de conserver ses parts pendant cinq (5) ans au moins à compter de leur souscription (le régime de faveur ne s'applique pas aux acquisitions de parts) ;
- les sommes ou valeurs réparties par le Fonds pendant la durée de l'engagement de conservation doivent être immédiatement réinvesties dans le Fonds et demeurer indisponibles pendant la durée de cet engagement ;
- le porteur de parts, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir (ou avoir détenu à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts), ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds.

Le porteur de parts est par ailleurs tenu d'informer la société de gestion, (i) d'une part, des engagements pris lors de la souscription des parts et des modalités de réinvestissement choisies et, (ii) d'autre part, des cessions de parts qu'il réalise.

(b) Contenu du régime fiscal de faveur

Sous réserve du respect des conditions énoncées ci-dessus, le porteur de parts est exonéré d'impôt sur le revenu à raison des produits auxquels donnent droit les parts du Fonds pendant toute la durée du Fonds, et des plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou du rachat des parts.

Les sommes réparties et les plus-values restent toutefois soumises aux prélèvements sociaux au taux global actuel de 18,6 %.

En cas de rupture des engagements ou conditions décrits ci-dessus, les produits et plus-values précédemment exonérés sont imposés au titre de l'année au cours de laquelle le manquement est constaté. La cession de parts avant l'expiration de l'engagement de conservation ne remet toutefois pas en cause l'exonération lorsqu'elle résulte du décès, de l'invalidité correspondant au classement dans la 2^{ème} ou la 3^{ème} des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, du départ à la retraite ou du licenciement du porteur de parts lui-même, ou de son époux soumis à une imposition commune.

2. PERSONNES MORALES RESIDENTES DE FRANCE

2.1 Dispense de constatation des écarts de valeur liquidative des parts du Fonds

En principe, les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés (« IS ») sont tenues d'évaluer annuellement les parts ou actions d'organismes de placement collectif (« OPC ») qu'elles détiennent en portefeuille et doivent comprendre dans le résultat imposable de chaque exercice l'écart constaté entre la valeur liquidative à l'ouverture et à la clôture de l'exercice concerné (CGI, art. 209-0 A) ⁽⁸⁾. Autrement dit, le résultat fiscal de chaque exercice tient compte des profits latents et des pertes latentes sur les parts et actions d'OPC (règle *mark-to-market*). L'IS est appliqué au taux de droit commun de 25 % (porté à un taux global maximum de 25,825% lorsque la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés 3,3 % s'applique).

Par exception, les entreprises peuvent s'abstenir de constater les écarts de valeur liquidative des parts du Fonds, à condition de s'engager à les conserver pendant un délai d'au moins cinq (5) ans à compter de leur date d'acquisition.

⁸ La règle *mark-to-market* ne s'applique toutefois pas aux entreprises exerçant majoritairement leur activité dans le secteur de l'assurance sur la vie ou de capitalisation, ni en principe aux organismes sans but lucratif.

L'engagement est réputé avoir été pris dès lors que l'entreprise ne soumet pas spontanément les écarts de valeur liquidative des parts du Fonds à l'impôt. Cet engagement n'est donc soumis à aucun formalisme particulier ⁹).

En cas de rupture de l'engagement de conservation de cinq (5) ans, le résultat de la cession des parts du Fonds est déterminé à partir de leur prix de revient d'origine. En outre, l'entreprise doit acquitter, dans les trois (3) mois de la clôture de l'exercice au cours duquel intervient la rupture de l'engagement, une taxe spéciale calculée en appliquant à l'impôt qui aurait été versé en application de la règle *mark-to-market* un taux de 0,75 % par mois, décompté du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt devait être acquitté, jusqu'au dernier jour du mois du paiement (CGI, art. 209-0 A).

2.2 Traitement fiscal des sommes et valeurs réparties par le Fonds

Les revenus des actifs détenus par le Fonds – tels que les dividendes, les intérêts ou les plus-values qu'il a perçus – sont soumis à l'IS dans les conditions de droit commun au titre de l'exercice au cours duquel ils sont distribués, étant précisé qu'il est possible d'effectuer l'imputation de tout ou partie des crédits d'impôts attachés aux produits des actifs compris dans le Fonds dans les conditions normales (CGI, art. 199 *ter* A).

Le régime mère-fille n'est pas applicable à la part des dividendes redistribués par le Fonds aux porteurs de parts personnes morales¹⁰.

2.3 Répartitions d'actifs par le Fonds

Les répartitions d'actifs (correspondant au produit de cession des titres détenus par le Fonds) sont réputées constituer par priorité un remboursement d'apport non imposable, venant en minoration du prix de revient des parts lors de leur cession ultérieure.

L'excédent des sommes réparties sur le montant des apports (ou sur le prix d'acquisition des parts s'il est différent) est compris dans le résultat imposable du porteur de parts. Il est soumis au régime des plus-values à long terme, à proportion des apports effectués depuis au moins deux (2) ans à la date de la répartition (CGI, art. 38-5, 2°). Pour l'application de cet article, il convient d'opérer la distinction suivante :

- si la répartition porte sur des sommes provenant de la cession de parts ou actions de sociétés qui (i) ne sont pas à prépondérance immobilière ou établies dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI et (ii) dont le Fonds a détenu 5 % au moins du capital depuis deux (2) ans au moins, les sommes réparties sont exonérées d'IS (CGI, art. 219, I *a sexies*) ;
- si la répartition ne porte pas sur des sommes provenant de la cession de parts ou actions de sociétés dont le Fonds a détenu 5 % au moins du capital pendant deux (2) ans au moins ou si la répartition porte sur des sommes provenant de la cession de parts de sociétés à prépondérance immobilière non cotées, les sommes réparties sont imposées à l'IS au taux de 15 % (majoré le cas échéant d'une contribution sociale de 3,3 %).

Par ailleurs, la fraction de la répartition réputée être une plus-value à court terme (à proportion des apports effectués au Fonds par la personne morale depuis moins de deux (2) ans à la date de répartition) est imposée à l'IS au taux de droit commun de 25 % (porté à 25,825% lorsque la contribution sociale de 3,3 % s'applique).

⁹ BOI-IS-BASE-10-20-10 (publié le 12 septembre 2012) n°310.

¹⁰ Pour information, en application de ce régime, les dividendes distribués par une filiale à sa société mère sont exonérés d'IS à l'exception d'une quote-part de frais et charge égale à 5 %, à condition notamment que la société mère détienne 5 % au moins du capital de la filiale pendant deux (2) ans (CGI, art. 145 et 216).

2.4 Plus-values de cession de parts de Fonds

Le résultat de la cession de parts du Fonds détenues depuis au moins cinq (5) ans par des sociétés soumises à l'IS est imposable selon le régime des plus et moins-values à long terme :

- au taux de 0 % dans la proportion de l'actif du Fonds représenté par des titres de participation de sociétés (autres que des titres de sociétés à prépondérance immobilière ou des titres de sociétés établies dans un Etat ou territoire non coopératif) dont le Fonds a détenu 5 % au moins du capital depuis deux (2) ans au moins ;
- au taux de 15 % (majoré le cas échéant de la contribution sociale de 3,3 %) pour le surplus (CGI, art. 219, I a *sexies* 2).

Le résultat de la cession de parts du Fonds détenues depuis moins de cinq (5) ans est imposable à l'IS au taux de droit commun de 25 % (porté à 25,825 % lorsque la contribution sociale de 3,3 % s'applique).

2.5 Eligibilité des souscriptions au Fonds au mécanisme de réinvestissement économique prévu à l'article 150-0 B ter du CGI

Les personnes physiques résidents fiscalement en France peuvent, sous diverses conditions, bénéficier d'un report d'imposition au titre de la plus-value réalisée lors de l'apport des titres d'une société opérationnelle à une société résidente fiscale française soumise à l'IS.

Ce report d'imposition expire (et la plus-value devient alors imposable) lorsque la société bénéficiaire des apports cède les titres qui lui ont été apportés dans les trois ans suivant l'apport.

Par exception, le report d'imposition est maintenu si le produit de cession de ces titres est réinvesti de la façon suivante (le « **Mécanisme du Remploi** ») :

- Pour les cessions de titres apportés intervenues avant le 21 février 2026, au moins 60% du produit de cession pour financer des activités éligibles ;
- Pour les cessions de titres apportés intervenues à compter du 21 février 2026, au moins 70% du produit de cession pour financer des activités éligibles.

Les souscriptions effectuées par une personne morale résidente fiscale française dans un FPCI respectant le Quota d'Investissement Remploi sont éligibles au Mécanisme du Remploi.

Cette éligibilité est subordonnée à ce que le souscripteur respecte les conditions suivantes :

- prendre un engagement de souscrire des parts du Fonds dans le délai suivant, décompté à partir de la date de cession des titres de la société opérationnelle par le souscripteur :
 - . deux (2) ans, si la cession des titres apportés est intervenue avant le 21 février 2026 ;
 - . trois (3) ans, si la cession des titres apportés est intervenue après le 21 février 2026 ;
- opter expressément pour le bénéfice du dispositif du Mécanisme du Remploi dans le bulletin de souscription des parts du Fonds ;
- prendre l'engagement de conserver les parts du Fonds pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la signature de l'engagement de souscription de ces parts¹¹.

Le Fonds doit quant à lui s'engager à respecter le Quota d'Investissement Remploi au plus tard à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans suivant l'engagement de souscription.

¹¹ BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-20 n°90

3. PERSONNES NON RESIDENTES

Les porteurs de parts non-résidents ne bénéficient d'aucun régime fiscal spécifique au titre d'un investissement dans un FPCI « fiscal » par rapport à un FPCI « juridique ».

3.1 Produits du Fonds

Compte tenu de la transparence fiscale du Fonds, les investisseurs non-résidents (personnes physiques ou personnes morales) ne devraient pas supporter selon nous une imposition plus lourde que celle qu'ils supporteraient s'ils avaient investi directement dans les actifs sous-jacents détenus par le Fonds, bien que cela n'ait pas encore été confirmé par l'administration fiscale ou par la jurisprudence.

(a) Revenus de source française

De la même façon que pour les investisseurs personnes physiques résidents de France, seuls les revenus effectivement distribués par le Fonds sont susceptibles d'être imposés en France par voie de retenue à la source.

Les revenus capitalisés par le Fonds viennent quant à eux augmenter la valeur liquidative du Fonds. Ils sont par conséquent appréhendés par les investisseurs à l'occasion du rachat de leurs parts. Le gain net constaté à cette occasion est traité comme une plus-value de cession⁽¹²⁾, généralement exonérée d'impôt en France (cf. § 3.2 ci-après).

(i) Dividendes

Les dividendes de source française compris dans les sommes réparties par le Fonds sont en principe soumis en France à une retenue à la source au taux de 25 % (article 119 *bis* 2 du CGI, article 187 du CGI).

Par exception, le taux applicable est de :

- 12,8 % lorsque le bénéficiaire est une personne physique non résidente de France ;
- 15 % lorsque le bénéficiaire effectif est un organisme sans but lucratif ayant son siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui serait imposé dans des conditions similaires s'il avait son siège en France ;
- 75 % si les dividendes sont payés dans un Etat ou un territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* du même article⁽¹³⁾.

Par ailleurs, les conventions fiscales internationales conclues entre la France et l'Etat de résidence du porteur de parts sont susceptibles de limiter le montant de la retenue à la source pratiquée en France dès lors que le porteur de parts est réputé avoir appréhendé directement les revenus. En général, ces conventions limitent le taux de la retenue à la source à 15 %.

(ii) Intérêts

Les intérêts versés par des débiteurs français à des non-résidents ne sont en principe soumis à aucune retenue à la source en France (CGI, art. 125 A III).

¹² A l'occasion d'un rachat de parts, le gain net traité comme une plus-value est constitué par la différence entre le montant du rachat et le prix d'acquisition des parts.

¹³ A moins que le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits dans cet Etat ou territoire n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire (CGI, art. 187, 2).

Par exception, une retenue à la source au taux de 75 % est prélevée si les intérêts sont payés dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* du même article ⁽¹⁴⁾.

(iii) Plus-values

Les plus-values réalisées et distribuées par le Fonds ainsi que les distributions d'actifs réalisées par celui-ci ne font l'objet d'aucune imposition en France (CGI, art. 244 *bis* B, 244 *bis* C, 164 B *f bis*, 164 B *f ter*), sous réserve :

- qu'aucune personne physique ne détienne directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie plus de 10 % des parts du Fonds ⁽¹⁵⁾ ;
- qu'aucun investisseur n'ait détenu, directement ou indirectement, avec son conjoint, leurs ascendants et descendants, plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la société cédée par le Fonds, si elle est française, à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la cession ou le rachat ⁽¹⁶⁾. Dans le cas contraire, et sous réserve des conventions fiscales éventuellement applicables, les plus-values de cession distribuées sont en principe imposées au taux de 12,8 % (investisseur personne physique non-résident français) ou au taux de l'IS (investisseur personne morale non-résident français) ;
- qu'aucun investisseur ne soit domicilié dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* du même article. Dans le cas contraire, les plus-values de cession sont imposées au taux de 75% ; et
- que le Fonds et les sociétés françaises sous-jacentes ne soient pas des sociétés à prépondérance immobilière pour l'imposition des plus-values ⁽¹⁷⁾.

(b) Revenus de source étrangère

Les revenus de source étrangère compris dans les sommes réparties par le Fonds ne devraient pas selon nous faire l'objet d'aucune imposition en France car, en raison de la transparence du Fonds, ces revenus ne sont pas considérés comme ayant leur source en France ⁽¹⁸⁾.

En revanche, un prélèvement est susceptible d'être opéré dans l'Etat de la source du revenu, sous réserve des conventions fiscales éventuellement applicables.

3.2 Plus-values réalisées par les porteurs de parts du Fonds

Les plus-values constatées à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds ne font l'objet d'aucune imposition en France (CGI, art. 244 *bis* B et 244 *bis* C) sous réserve :

- qu'aucun porteur de parts du Fonds ne détienne, directement ou indirectement, avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux des sociétés françaises en portefeuille, ni plus de 25 % des parts du Fonds, à un moment quelconque au cours des cinq (5) ans précédant la cession ou le rachat. Dans le cas contraire, et sous réserve des conventions fiscales éventuellement applicables, les plus-values de cession du

¹⁴ A moins que le débiteur démontre que les opérations auxquelles correspondent ces revenus et produits ont principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces revenus et produits dans un Etat ou territoire non coopératif (CGI, art. 125 A III).

¹⁵ CGI, art. 150-0 A III 2.

¹⁶ BOI-RPPM-PVBMI-10-30-20 (publié le 20 décembre 2019) n° 70.

¹⁷ CGI, art. 244 *bis* A et 219, I-a *sexies-0 bis*.

¹⁸ BOI-RPPM-RCM-40-30 (publié le 25 mai 2023) n°150 et BOI-IS-BASE-60-20-20 (publié le 12 septembre 2019) n°110.

fonds sont en principe imposées au taux de 12,8% (investisseur personne physique non-résident français) ou au taux de l'IS (investisseur personne morale non résident français ; et

- que le Fonds et les sociétés françaises sous-jacentes ne soient pas des sociétés à prépondérance immobilière pour l'imposition des plus-values ⁽¹⁹⁾.

Les plus-values réalisées par des personnes ou organismes domiciliés, établis ou constitués dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* du même article sont toutefois susceptibles d'être imposées en France au taux de 75 %, même lorsque le seuil de 25 % mentionné ci-dessus n'est pas dépassé ⁽²⁰⁾.

¹⁹ Cf. note de bas de page n° 16.

²⁰ A moins que ces personnes ou organismes apportent la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces profits ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un Etat ou territoire non coopératif (CGI, art. 244 *bis* B).